

Dans quatre mois, le prix unique

Voici les quatre textes de référence sur le prix unique : la loi elle-même, promulguée le 10 août ; l'engagement du SNE du 28 juillet et la réponse du ministre de la Culture Jack Lang ; enfin la présentation de la loi, telle que le ministre l'a faite devant les sénateurs.

Les larges et intéressants débats parlementaires qui ont présidé à l'adoption de la loi constituent un épais dossier, paru au Journal officiel du 30 juillet (Débats parlementaires, Sénat, pages 1 205 à 1 229) ; du 31 juillet (Débats parlementaires, Assemblée nationale, pages 552 à 573 et 578 à 585) ; du 1^{er} août (Débats parlementaires, Sénat, pages 1 305 à 1 317, et Assemblée nationale, pages 644 à 647).

Loi du 10 août 1981 relative au prix du livre

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue, la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Toute personne physique ou morale qui édite ou importe des livres est tenue de fixer, pour les livres qu'elle édite ou importe, un prix de vente au public.

Ce prix est porté à la connaissance du public. Un décret précisera, notamment, les conditions dans lesquelles il sera indiqué sur le livre et déterminera également les obligations de l'éditeur ou de l'importateur en ce qui concerne les mentions permettant l'identification du livre et le calcul des délais prévus par la présente loi.

Tout détaillant doit offrir le service gratuit de commande à l'unité. Toutefois, et dans ce seul cas, le détaillant peut ajouter au prix effectif de vente au public qu'il pratique les frais ou rémunérations correspondant à des prestations supplémentaires exceptionnelles expressément réclamées par l'acheteur et dont le coût a fait l'objet d'un accord préalable.

Les détaillants doivent pratiquer un prix effectif de vente au public com-

pris entre 95 % et 100 % du prix fixé par l'éditeur ou l'importateur.

Dans le cas où l'importation concerne des livres édités en France, le prix de vente au public fixé par l'importateur est au moins égal à celui qui a été fixé par l'éditeur.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 37 (1^o) de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, les conditions de vente établies par l'éditeur ou l'importateur, en appliquant un barème d'écart sur le prix de vente au public hors taxes, prennent en compte la qualité des services rendus par les détaillants en faveur de la diffusion du livre. Les remises correspondantes doivent être supérieures à celles résultant de l'importance des quantités acquises par les détaillants.

Art. 3. — Les dispositions du quatrième alinéa de l'article 1^{er} ci-dessus ne sont pas applicables aux associations facilitant l'acquisition des livres scolaires pour leurs membres.

Elles ne sont pas non plus applicables au prix de vente des livres facturés pour leurs besoins propres, excluant la revente, à l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, de formation professionnelle ou de recherche, aux syndicats représentatifs, aux comités d'entreprise, aux bibliothèques accueillant du public pour la lecture ou pour le prêt, notamment celles des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Art. 4. — Toute personne qui publie un livre en vue de sa diffusion par courtage, abonnement ou par correspondance moins de neuf mois

après la mise en vente de la première édition fixe, pour ce livre, un prix de vente au public au moins égal à celui de cette première édition.

Art. 5. — Les détaillants peuvent pratiquer des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} sur les livres édités ou importés depuis plus de deux ans, et dont le dernier approvisionnement remonte à plus de six mois.

Art. 6. — Les ventes à prime ne sont autorisées, sous réserve des dispositions de la loi n° 51-356 du 20 mars 1951 modifiée et de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée, que si elles sont proposées, par l'éditeur ou l'importateur, simultanément et dans les mêmes conditions, à l'ensemble des détaillants ou si elles portent sur des livres faisant l'objet d'une édition exclusivement réservée à la vente par courtage, par abonnement ou par correspondance.

Art. 7. — Toute publicité annonçant des prix inférieurs au prix de vente au public mentionné à l'article 1^{er} (alinéa 1^{er}) est interdite hors des lieux de vente.

Art. 8. — En cas d'infraction aux dispositions de la présente loi, les actions en cessation ou en réparation peuvent être engagées, notamment par tout concurrent, association agréée de défense des consommateurs ou syndicat des professionnels de l'édition ou de la diffusion de livres ainsi que par l'auteur ou toute organisation de défense des auteurs.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à l'application, le cas échéant, de

l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 modifiée relative aux prix, à l'exception toutefois des premier et deuxième alinéas du 4^e de l'article 37 de ladite ordonnance.

Art. 10. — Un décret détermine les modalités d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, compte tenu des sujétions dues à l'éloignement de ces départements.

Art. 11. — La présente loi entrera en vigueur à la date du 1^{er} janvier 1982, y compris pour l'ensemble des livres édités ou importés antérieurement à cette date.

Le gouvernement présentera au parlement, avant le 1^{er} juin 1983, un rapport sur l'application de la loi ainsi que sur les mesures prises en faveur du livre et de la lecture publique.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 août 1981.

(Journal officiel, 11 août 1981, page 219).

Engagement du SNE (28.7.81)

A l'occasion des consultations auxquelles vous avez procédé touchant à la réforme du régime du prix du livre, vous avez bien voulu nous faire part de votre volonté de voir les avantages du nouveau système bénéficier réellement à toutes les parties intéressées et notamment aux consommateurs.

Cette volonté est aussi la nôtre.

Pour atteindre l'objectif souhaité, nous nous engageons en premier lieu, concernant le niveau des prix de vente au public, à poursuivre la politique de modération qui a été la nôtre depuis plus de dix ans et qui est attestée par le décalage régulièrement observé jusqu'en 1979 entre l'indice du prix du livre et l'indice des prix à la consommation établis par l'Insee. Cette politique prendra en compte les conséquences du nouveau régime des prix et s'attachera notamment :

- à redéfinir le système des remises ;
- à empêcher que le niveau général des prix de vente au public des livres ne s'élève plus rapidement que celui des composantes de leur prix de revient, et notamment le prix du papier. Nous nous efforcerons, en outre, en liaison avec nos partenaires d'amont, imprimeurs, photgraveurs, brocheurs, etc., de tout mettre en

œuvre pour améliorer encore la productivité des unités de fabrication des livres et pour en faire bénéficier les consommateurs.

Sur ces deux points, le SNE adressera à tous ses adhérents des recommandations explicites auxquelles la plus large diffusion sera assurée.

En second lieu, concernant les conditions de la distribution du livre, nous proposerons à l'ensemble de nos partenaires d'aval des procédures de concertation propres à améliorer dans tous les aspects, et à tous les niveaux, leurs mécanismes existants. Feront l'objet d'un examen particulièrement attentif les remises et notamment les remises qualitatives, le traitement et l'acheminement des commandes, les offices, les dépôts et les soldes.

Dans l'esprit qui animera ces travaux, menés chaque fois que possible à l'échelon interprofessionnel, notre organisation recommandera à ses membres d'examiner, en fonction de la nouvelle loi, leurs conditions de vente particulières en prenant en compte la variété des catégories de livres offerts, les efforts de promotion particuliers faits par les éditeurs et la multiplicité, à préserver, des canaux de distribution utilisés.

Le régime du prix du livre que le gouvernement se propose d'instituer a incontestablement favorisé la diffusion du livre dans tous les pays européens où, sous des formes très voisines, il est aujourd'hui en vigueur. Tout laisse penser que son instauration en France comportera les mêmes effets positifs. Il est cependant évident qu'un bilan devra être fait au terme d'une période probatoire.

Notre organisation comme la plupart de ses membres ont tiré un bilan de l'expérience du prix net : nous suggérons de procéder de la même façon pour analyser avec toute la rigueur nécessaire les effets du nouveau régime de prix.

Au terme de la phase expérimentale, dont nous évaluons la durée à deux ans, nous vous suggérons d'organiser, sous l'égide de vos services, une table ronde réunissant tous les intéressés : auteurs, éditeurs, revendeurs de toutes catégories, consommateurs.

Il sera possible de tirer les leçons d'un système pour le bon fonctionnement duquel notre syndicat est pour sa part déterminé à mobiliser toute son énergie.

Réponse de Jack Lang à l'engagement du SNE (28.7.81)

Au moment où le Parlement s'apprête à accomplir un acte législatif important en se prononçant sur le prix unique du livre, vous avez bien voulu, par votre lettre du 28 juillet 1981, prendre l'engagement de poursuivre une politique de modération des prix qui tiendra compte des conséquences du nouveau régime de prix et je vous en remercie.

Cet engagement me paraît constituer un complément indispensable de l'intervention des pouvoirs publics qui privilégient désormais le livre comme bien culturel et ne le considèrent plus comme une marchandise banale. Mes collègues ministres de la Consommation et de l'Economie et des finances et moi-même suivrons évidemment avec une attention particulière les conditions dans lesquelles les professionnels de l'édition mettront en application le nouveau système de prix au regard de cet engagement et des préoccupations légitimes des consommateurs.

Il me paraît par ailleurs positif que vous proposiez à vos partenaires des autres professions concernées une concertation relative aux mécanismes de la distribution du livre qui, par un accord interprofessionnel, garantirait les conditions d'une diffusion de qualité au service du lecteur.

Elle constituerait un élément fondamental de la nouvelle politique du livre que les pouvoirs publics entendent promouvoir avec toutes les parties intéressées.

Discours de Jack Lang au Sénat (30.7.81)

Le débat de ce jour dépasse, et de loin, l'ordre de la seule économie, même si ce projet de loi répond à des préoccupations économiques.

On l'a souvent dit, sans prendre toujours la vraie mesure d'un tel énoncé : le livre n'est pas un produit comme les autres ; c'est une création de l'esprit, une des plus nobles créations de l'esprit et de l'imaginaire et



qui, en tant que telle, ne saurait être soumise sans une protection particulière à l'unique loi du marché.

Faire du livre une simple et banale marchandise, c'est oublier la folle aventure d'un homme aux prises avec l'écriture, ce qu'un grand écrivain comme Michel Leiris comparait à l'art de la tauromachie, c'est surtout l'installer définitivement dans le confort routinier des recettes éprouvées.

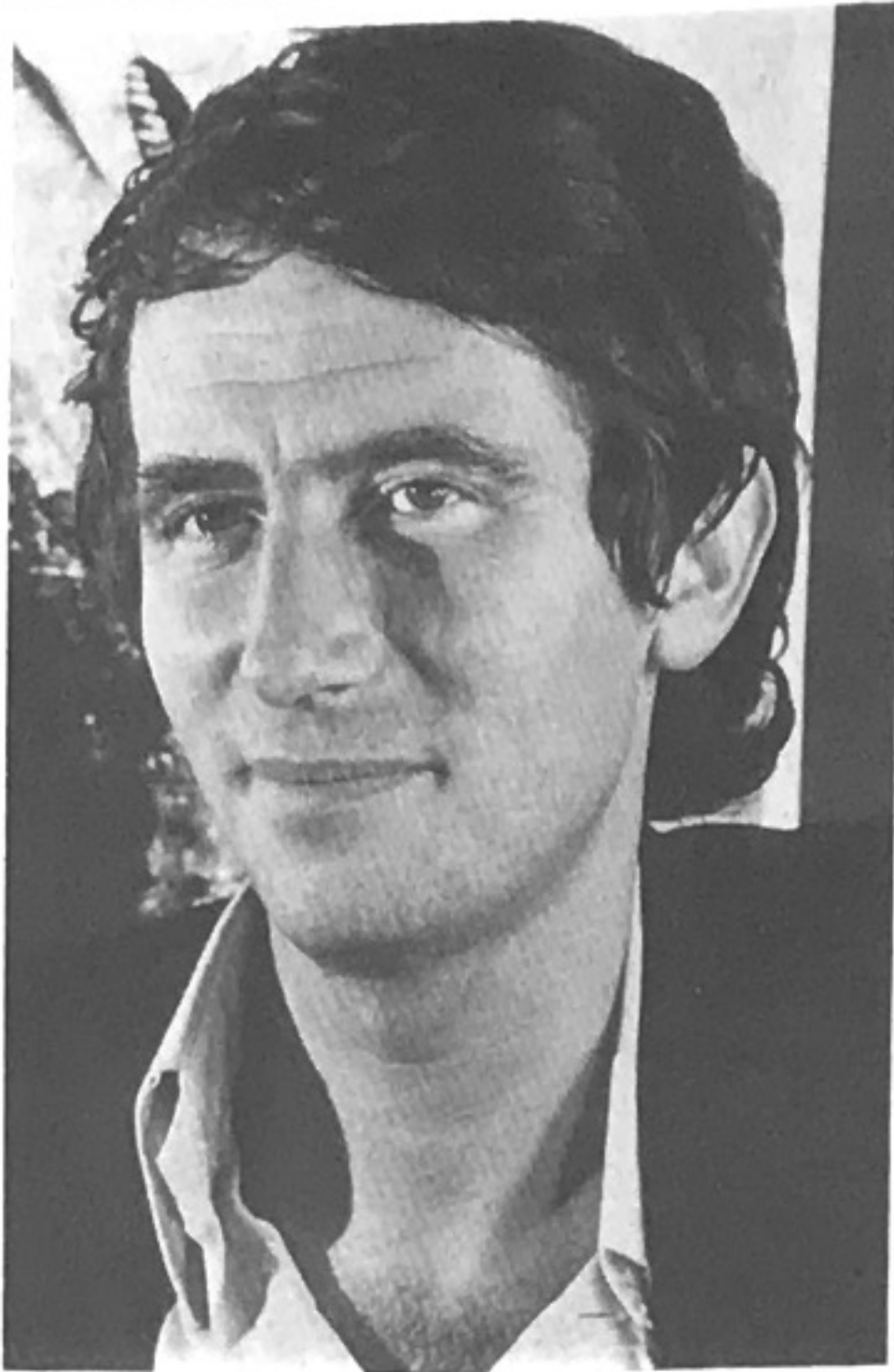
La question posée aujourd'hui et qui le sera encore au cours des prochains mois, lorsque j'aurai l'occasion de vous faire d'autres propositions, est de savoir si notre pays souhaite soutenir et développer une production littéraire à bon compte ignorant le risque, l'inconnu et, par conséquent, les futurs chefs-d'œuvre ou si, au contraire, il entend maintenir vivante, encore plus vivante, une tradition artistique qui a fait sa gloire et continuer à miser sur des talents nouveaux. Ces questions posées, au-delà des discussions techniques ou juridiques que nous allons avoir dans quelques instants, dépassant les intérêts professionnels et corporatistes à la fois légitimes et parfois contradictoires, comme c'est normal, de telle ou telle catégorie.

Au centre de ce débat, c'est donc — je le répète — l'avenir de la création littéraire en France qui est en cause. Au fond, nous devons, à chaque moment de ce débat, nous poser la question suivante : quelles chances notre pays, quelles chances notre législation, quelles chances notre organisation sociale donnent-ils à un nouveau Balzac, à un nouveau Rimbaud, à un nouveau Proust, à de nouveaux auteurs ? C'est la question principale.

J'aborde à présent l'exposé des motifs du texte qui vous est soumis. Tout d'abord un bref historique : après avoir vécu depuis le début du siècle dans un climat de calme et de paix économique, la diffusion du livre connaît depuis quelques années une mutation commerciale dont les conséquences sont loin d'être neutres sur le plan culturel.

En effet, longtemps assurée par un réseau de commerçants spécialisés — les libraires —, la vente du livre a vu, peu à peu, apparaître et se développer de nouvelles formes de distribution : ventes par correspondance ou sur catalogue, hypermarchés et supermarchés, librairies en libre service, soldes permanents, pour ne citer que les principales d'entre elles.

Si de manière générale, la concurrence, la vraie, contribue ou peut contribuer à faire baisser les prix des produits et, par conséquent, bénéficier aux consommateurs, en l'occurrence aux lecteurs, il n'en va pas de même pour le livre où, dans l'état



Jack Lang.

actuel de l'organisation du marché, elle conduit à un appauvrissement de l'assortiment proposé au public. En effet, privés d'une bonne partie des ventes de livres à succès que le grand public va chercher dans les grandes surfaces ou que lui procurent les clubs de livres, les libraires rencontrent une difficulté à entretenir l'éventail de livres dont la vente est aléatoire, mais qui représentent la richesse culturelle de notre pays.

Faute de débouchés assez diversifiés, la création littéraire et les ouvrages de recherche sont menacés dans leur existence même, dès lors que les éditeurs ne disposent plus d'un réseau de librairies qualifiées assurant la promotion des livres réputés difficiles, mais qui, demain ou après demain, seront peut-être de grands succès.

Vous n'ignorez pas, mesdames et messieurs les sénateurs que voilà peu de temps le livre a été placé dans le cadre d'un régime de liberté des prix par un arrêté du ministre de l'Economie, arrêté en date du 23 février 1979, dit « arrêté Monory », portant le nom du ministre de l'Economie de ce moment.

Alors que l'objectif de cet arrêté était de créer des conditions d'une pleine et véritable concurrence entre les points de vente, la mesure — la libération des prix des livres — a eu, en vérité, l'effet inverse ; en tout cas, elle a eu des effets nocifs dont le plus grave a été le développement des ventes à prix d'appel ou à prix coûtant sur des livres à succès, ce qui a aggravé la situation et ce qui — je l'indiquerai tout à l'heure — a renchéri, contrairement à ce qui était attendu, le prix des livres.

Cette mesure a, en outre, rendu plus fragile encore l'équilibre d'exploitation de librairies de qualité,

placées dans l'impossibilité d'aligner leur prix sur ceux des grandes surfaces et donc privées d'une grande partie des ventes d'ouvrages à rotation rapide.

Dans ces conditions, et malgré certaines mesures fiscales, l'entretien en rayons d'un stock très diversifié d'ouvrages de faible audience mais représentatif de la palette de l'édition et de la richesse éditoriale tendait à devenir une charge insoutenable pour beaucoup de petits et moyens libraires. De plus, pour certains petits libraires, la difficulté d'établir le prix de vente alourdissait abusivement et fâcheusement leur gestion.

Enfin, le public dérouté par l'absence d'informations sur le prix de vente a pu différer ses achats ou y renoncer. A cet égard, le chiffre d'affaires de l'édition pour 1980, stagnant par rapport à 1979, a révélé une situation dégradée, provoquée pour partie au moins par l'actuel régime du prix du livre.

Ajoutons que l'arrêté en question comportait à terme deux autres graves dangers : celui tout d'abord de favoriser à l'excès la concentration des points de vente et donc de porter atteinte au réseau véritablement capillaire qu'irrigue culturellement notre pays, grâce au système des librairies. Le second danger est d'occulter peu à peu la fonction spécifiquement culturelle du libraire qui est d'informer et de conseiller le lecteur.

Aussi, apparaissait-il souhaitable — et la majorité des professionnels et des intéressés s'est ralliée à ce point de vue depuis deux ans — de présenter des dispositions ayant pour objet de replacer la concurrence, la vraie concurrence entre réseaux de vente sur le terrain des services qu'ils rendent aux lecteurs et non plus seulement sur celui des prix. En conséquence, le gouvernement vous propose de faire profiter le livre d'un régime de prix spécifique et, en l'absence de dispositions adaptées de l'ordonnance de 1945, le législateur seul peut l'établir.

Ce régime dérogatoire que nous vous proposons est fondé sur le refus de considérer le livre comme un produit marchand banalisé et sur la volonté de régulariser et d'unifier les mécanismes du marché.

Le prix unique du livre doit permettre : premièrement l'égalité des citoyens devant le livre, qui sera vendu au même prix sur tout le territoire national ; deuxièmement, le maintien d'un réseau décentralisé très dense de distribution, notamment dans les zones géographiques les plus éloignées des grands centres ; troisièmement le soutien au pluralisme dans la création et l'édition, en

particulier pour les ouvrages littéraires ou les ouvrages difficiles.

Voilà brièvement rappelé l'exposé des motifs du projet que nous vous soumettons. Je voudrais maintenant en décrire brièvement l'économie générale.

Un principe essentiel

L'article 1^{er} du projet de loi vise à établir — c'est le principe essentiel de la loi — l'unicité du prix du livre, quel que soit le point de vente, assortie d'une flexibilité de plus ou moins 5 % autour du prix fixé par l'éditeur. Celle-ci doit permettre aux détaillants dynamiques et n'ayant pas de frais d'approche de faire bénéficier leurs clients de prix légèrement réduits tandis que ceux dont les marges sont grevées de frais de port pourront répercuter ceux-ci dans leurs prix de vente.

J'ajoute que ces dispositions ne s'appliquent pas — selon l'article 2 — aux achats effectués par l'Etat et les collectivités locales, par les établissements d'enseignement, pour les bibliothèques des comités d'entreprise et pour celles qui assurent un service de lecture sur place et de prêt à domicile.

Afin de préserver la vente en librairie d'ouvrages à succès il importe que les entreprises spécialisées dans la vente directe au public ne puissent commercialiser ces ouvrages — dans leur présentation initiale ou dans une autre — à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les détaillants pendant — et la période est brève — les neuf mois suivant la publication du livre.

Dans le même souci, les ventes à primes ont été interdites aux détaillants, à l'exception de celles qui, relevant de l'initiative de l'éditeur, pourront être proposées au public par l'ensemble des points de vente. La même dérogation joue en faveur de la vente par courtage, abonnement ou correspondance.

Le prix fixé par l'éditeur ne s'imposera plus au détaillant pour des ouvrages publiés depuis au moins deux ans et pour lesquels il n'aura pas passé de commande depuis plus de six mois. Ces conditions réunies, le détaillant pourra, s'il le désire, pratiquer des prix de solde. Hormis ce cas, la publicité annonçant des rabais sur les prix de vente au public est prohibée.

L'article 7 prévoit les moyens juridiques d'assurer le respect de la loi sous la forme d'une sanction civile.

Enfin, l'article 8 maintient expressément le livre dans le cadre de l'ordonnance de 1945 relative aux prix, et, je le dis avec fermeté au nom de l'ensemble du gouvernement, permettra à la puissance publique d'avoir recours *ultima ratio* à la taxa-

tion — elle peut exister — si l'ensemble des professionnels ne respectaient pas, de bonne foi, l'esprit de cette loi.

Enfin, l'institution du prix unique doit permettre d'entraîner la révision profonde des relations commerciales entre les éditeurs et les différents réseaux de diffusion du livre. Et afin de permettre la conclusion d'accords interprofessionnels tirant la conséquence du nouveau régime du prix des livres, l'entrée en vigueur de la loi est prévue pour le 1^{er} janvier 1982.

En outre, ce délai permettra aux professionnels de s'organiser pour la mise en place de cette nouvelle réforme.

Telle est, mesdames, messieurs, l'économie générale du projet.

Je voudrais, en terminant, me situer à un autre niveau et répondre à un certain nombre d'objections qui ont été élevées ici ou là.

Ce texte, qui, je le répète, recueille le soutien de l'immense majorité des professionnels — écrivains, éditeurs, libraires, bibliothécaires, associations culturelles — suscite — la presse y a fait écho — quelques réticences, principalement de la part des grandes surfaces.

Je voudrais sur ce point vous apporter quelques informations complémentaires.

Tout d'abord, une longue, sérieuse et solide discussion a été engagée entre le gouvernement et les éditeurs. Mes collègues, M. Delors ministre de l'Economie et des finances, Mme Lalumière, ministre de la Consommation, et moi-même, avons précisé aux éditeurs qu'au moment même où le gouvernement — si le législateur veut bien suivre nos propositions — s'apprêtait à accomplir un geste politique, culturel et économique d'une grande portée, il convenait que les éditeurs, les premiers, accomplissent parallèlement un acte, un geste qui accompagne l'effort du législateur.

Les éditeurs ont accepté ce point de vue et ont adressé au ministre de la Culture une lettre d'engagement par laquelle ils promettent que l'évolution du prix des livres sera contenue, modérée et qu'en particulier, il sera tenu compte des efforts de productivité que l'ensemble des branches professionnelles concernées réaliseront dans les prochains mois. Ils s'engagent aussi à revoir le système des remises quantitatives et qualitatives de façon à rééquilibrer les relations financières avec l'ensemble des vendeurs, libraires notamment.

L'honneur de leur profession est en cause. En effet, la lettre que les éditeurs ont envoyée au ministre de la Culture engage leur crédit et je ne

doute pas qu'ils auront à cœur de respecter cet engagement. Mes collègues, Mme le ministre de la Consommation et M. le ministre de l'Economie et des finances, veilleront au plein respect de cet engagement.

Pour conclure, je vous propose de nous placer — si vous me permettez la formule — aux deux bouts de la chaîne : l'auteur, le lecteur. Oublions un instant les professionnels qui se trouvent entre les deux.

Pour l'auteur — je crois que la démonstration est claire, simple, et partagée, me semble-t-il, par beaucoup — la création littéraire et l'édition d'ouvrages littéraires sont étroitement liées à la présence d'un vaste réseau, aussi diversifié que possible, irriguant l'ensemble du territoire. Aujourd'hui, réseau de libraires, demain — nous vous le proposerons au moment de l'examen de la loi de finances — réseau de bibliothèques publiques. Ainsi, se trouvant en présence non plus seulement de quelques groupes puissants, mais d'acheteurs nombreux et variés, des chances supplémentaires seront données aux auteurs et à la création littéraire.

Pour le lecteur — c'est en son nom que l'on parle parfois bruyamment aujourd'hui, on l'appelle aussi le consommateur — je crois pouvoir vous dire, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce projet de loi est un bon projet. En effet, qu'attend le lecteur ? Quatre éléments : un prix unifié, un prix aussi modéré que possible ; un prix connu, alors qu'il n'en est pas du tout fait état en ce moment dans les discussions qui agitent ici ou là telle ou telle organisation — le droit à l'information, c'est aussi un droit du lecteur ; enfin, un prix pour des livres que l'on peut trouver sur l'ensemble du territoire et pas seulement au centre de quelques grandes villes ou de quelques grandes capitales. Je reviens rapidement sur ces divers points.

Des chiffres indiscutables

Un prix unifié. C'est l'objet de la loi, je ne commente pas. Il faut que chaque citoyen, quel que soit le quartier, quelle que soit la ville où il habite, puisse y trouver le même livre au même prix. Il n'y a aucune raison de bon sens ; c'est une fausse concurrence que d'imaginer qu'un lecteur qui habite Carcassonne ou Perpignan va se déplacer à Marseille pour y acheter un livre, sous prétexte que celui-ci est vendu à Marseille 10 % moins cher qu'à Carcassonne. Il y a abus de langage à parler de concurrence à l'échelon de la vente.

Un prix modéré. C'est là où il peut y avoir interrogation. Trois arguments me permettent de vous rassurer si vous êtes inquiets. En ce qui concerne la modération du prix — je ne

dis pas que la profession d'éditeur soit toute blanche, toute pure, toute désintéressée, c'est une profession qui doit gagner sa vie — le passé plaide plutôt en sa faveur. Les chiffres sont clairs et indiscutables. Jusqu'à l'arrêté de M. Monory, les prix des livres ont grimpé moins vite que le coût de la vie. Depuis l'intervention de l'arrêté Monory, et si vous prenez l'année de pleine application, c'est-à-dire 1980, vous constatez que les prix des livres ont augmenté plus vite que le coût de la vie : environ 15 % pour les livres et 13,2 % pour le coût de la vie. Voilà des chiffres indiscutables. Pour le moment, le passé plaide donc plutôt en faveur du comportement raisonnable des éditeurs. C'est le premier argument.

Deuxième argument de modération du prix du livre en faveur de cette profession : les nombreuses précautions que le gouvernement a prises. Il y a d'abord la loi dont nous discutons aujourd'hui et que nous pouvons améliorer sur plusieurs points. Il y a ensuite l'engagement de modération des prix, que je rappelais tout à l'heure, qui a été pris lundi soir par les éditeurs vis-à-vis du gouvernement. Par ailleurs — je vous demande de m'excuser d'employer un langage militaire, alors que nous souhaitons la concertation — il y a les moyens dont dispose le gouvernement dans le cas où les éditeurs, contrairement à ce que l'on peut attendre ne se conformeraient pas à cet engagement de modération. Il y a également le décret d'application prévu dans ce texte ; si les mesures ne sont pas prises dans les prochains mois, il appartiendra au gouvernement d'attirer l'attention des éditeurs. Il y a aussi l'ordonnance de 1945, toujours en vigueur, qui permet une éventuelle taxation. Il y a enfin et surtout notre volonté et notre détermination d'obtenir cette modération du prix du livre.

Une certaine concurrence

Un prix modéré. Je ne suis pas économiste. Au demeurant les économistes ne sont pas infallibles et leurs prévisions, quel que soit leur statut philosophique ou politique, ne sont pas à l'épreuve des démentis des faits. On permettra par conséquent au ministre de la Culture — naturellement conseillé et éclairé par quelques économistes et par les membres du gouvernement plus spécialisés en cette matière — de se livrer devant vous à l'analyse du marché du livre tel qu'il est.

Le système proposé au Sénat substitue une certaine concurrence à une fausse concurrence, celle qui s'établissait entre des grandes surfaces localisées en quelques points du territoire et un réseau de libraires dispersés à travers le pays et ne consti-

tuant pas un front unique de négociations commerciales face aux éditeurs. Cela a eu pour conséquence une augmentation du prix du livre.

Le système que nous proposons établit une certaine concurrence en ce sens que les éditeurs devront désormais entrer en compétition les uns avec les autres pour vendre au mieux la plus grande production possible.

Dernier élément du raisonnement — j'emploierai ici le jargon des économistes : le marché du livre, loin d'être indéfiniment élastique, comporte des seuils. Certes, il peut y avoir des éditeurs suicidaires qui, demain, vont tellement augmenter leurs prix qu'ils vont, comme l'on dit trivialement, scier la branche sur laquelle ils se trouvent. On sait très bien qu'il existe un seuil psychologique au-delà duquel les livres ne se vendent plus. Je ne vous donne qu'un seul exemple, emprunté au passé et au présent, qui montre que les prix des livres ont augmenté beaucoup plus modérément que les autres prix. Le journal *Le Monde* — je ne veux pas le privilégier, c'est un exemple que je donne, je pourrais prendre celui d'autres journaux dont les prix ont évolué à peu près dans le même sens — auquel j'ajoute *Le Figaro*, pour ne blesser personne, se vendaient, il y a quelques années, 30 centimes ; à la même époque, le livre de poche se vendait 3 F. Aujourd'hui, les journaux en question s'achètent à 3 ou 3,50 F. Si la courbe d'évolution du prix des livres avait épousé celle des prix des journaux, le livre de poche devrait se vendre 30 ou 35 F — bien entendu, je n'appelle pas les éditeurs à pratiquer ces prix — alors qu'il se vend autour de 12, 13, 14 ou 15 F. Voilà un exemple ; je pourrais, si vous le souhaitez, en citer d'autres.

Un prix unique, un prix modéré, et aussi, pour le lecteur dont on parle tant, au nom duquel on agit si souvent, un prix connu. Depuis deux ans, nous vivons dans un étrange royaume, pardon dans une étrange République : impossible de savoir à quel prix est vendu un livre. Quand on se reporte à tel ou tel journaux — je n'en citerai aucun —, notamment aux magazines, on nous dit : « Environ tel prix ». Ou bien on cherche à trouver quelques équivalences, interdiction étant faite d'annoncer un quelconque prix. Prix du livre : top secret ; prix du livre : lecteur, tu ne dois pas le savoir, tu le découvres lorsque tu arrives à ta librairie, et ton libraire indique un prix sans que tu saches à quel prix le livre que tu veux acheter est vendu au Sud, au Nord ou à l'Est.

On parle beaucoup des consommateurs. Nous les défendons ainsi que les lecteurs. Un des droits du

consommateur, c'est de savoir à quel prix un produit se vend sur l'ensemble du territoire.

Enfin, quatrième vertu attendue de ce système : un prix pour des livres accessibles sur l'ensemble du territoire. Si les phénomènes de concentration continuent à se développer, à quoi servirait-il que le lecteur, le consommateur dont on parle beaucoup, ne trouve plus les livres, en tous cas l'échantillonnage le plus varié, que dans quelques grands centres urbains ?

L'objectif d'une grande politique de la culture est précisément de permettre à tous les citoyens français, quel que soit leur lieu d'habitation, de pouvoir aussi aisément que possible se procurer des livres grâce à un réseau de libraires diversifiés disposant d'un vaste échantillonnage.

Un système à reconstruire

Voilà, mesdames, messieurs les sénateurs, ce que je souhaitais vous dire en introduction à ce débat. J'ajouterai, pour conclure, que le prix du livre tel que nous vous le proposons ne résoudra pas tous les problèmes. C'est une modeste contribution à l'ensemble d'un système qu'il faut aujourd'hui reconstruire et dont nous reparlerons à l'automne prochain lors de la discussion du projet de loi de finances.

Le gouvernement souhaite assigner au livre une place importante dans la politique culturelle du pays. Beaucoup de questions restent à résoudre, dont un grand nombre concerne d'autres secteurs que celui de l'édition, notamment l'imprimerie, la lecture publique ou la présence du livre français hors de nos frontières.

Une commission d'étude et de propositions a été mise en place, sous la présidence de l'écrivain Bernard Pingaud et dont le rapporteur est M. Jean-Claude Barreau. Les propositions de cette commission vous seront transmises avant la fin du mois de septembre.

L'acte que vous accomplirez, si vous acceptez de suivre le gouvernement est un acte qui a valeur de symbole. Il marque un changement et le début d'une politique offensive et volontaire en faveur du développement du livre, de la lecture et de la création littéraire.

Je souhaite de tout cœur, mesdames, messieurs les sénateurs, que vous acceptiez de nous suivre dans cette voie. □

(*Journal officiel, débats parlementaires*, 30 juillet 1981, pages 1205 à 1207).

Les inters sont de la rédaction.